

L. J. Basual  
Bibliothèque de la ville de Paris



CONDITIONS D'ABONNEMENT :

50 Cts par Année

RIGOREUSEMENT  
PAYABLES D'AVANCE.

ANNONCES :

ON TRAITE DE GRÉ À GRÉ

—AVEC—

L'ADMINISTRATION

POUR

L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

Vol. 2

St-Hyacinthe, 8 Décembre 1892

No. 42

*Société de Secours Mutuel*

*Association des comptables du commerce et de l'industrie du département de la Seine*

STATUTS (suite.)

*Liquidation*

63° La dissolution de la Société ne pourra avoir lieu que par la volonté des sociétaires présents à l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet un mois à l'avance ; cette dissolution ne sera valable qu'autant qu'elle aura été votée à la majorité des trois quarts plus un des sociétaires présents ; dans ce cas, les fonds appartenant à la Société, c.-à-d., ceux formant le surplus des sommes nécessaires pour le paiement des secours, seraient partagés proportionnellement aux versements faits par chacun des sociétaires sans que les amendes encourues et les secours qu'ils auraient pu recevoir pussent être comptés dans ce partage.

*Caisse de retraites*

64° Un fonds de retraite est créé conformément au décret du 20 avril 1856, et placé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce fonds se compose :

Des prélèvements annuels faits par la Société sur les excédants des recettes ;

Des dons et legs faits à la Société avec affectation spéciale au service des pensions ;

Des subventions spéciales accordées par l'état, le département ou la commune.

65° Conformément à l'article 6 du décret du 26 avril 1856, la qualité de la pens on est fixée, chaque année, sur la proposition du Conseil, par l'Assemblée générale du mois de février.

Elle est égale pour tous les sociétaires.

Elle est déterminée par le double du capital économies attribué à chaque ayant-droit, dans la répartition du capital social. (Le doublement du capital a lieu, parce que le capital simple doit faire retour au fonds social, après la mort du sociétaire retraité).

Cette répartition s'obtient, en divisant le capital social par le total

général de toutes les cotisations émises, pour tous les sociétaires participants existant au 31 décembre et en multipliant ce quotient par la cotisation générale statutaire de l'ayant-droit.

Exemple : Au 31 décembre 1877, le montant général des cotisations émises au nom des sociétaires existant à cette date était de 669,524 frs et le capital social s'élevait à 706,040 fr. 04. Le quotient est donc de 1 f. 054 de capital pour chaque franc de cotisation. En multipliant ce quotient par 900 frs, émis pour compte de l'ayant droit, la part d'économies qui lui est attribuée dans le capital social est de 945 frs, soit, pour le double, 1890 frs qui, placés au taux actuel de 5 0/0 donnent une pension de 94 frs 50, en chiffre rond 95 fr., ainsi qu'elle a été votée par l'Assemblée pour l'année 1878.

66° La pension se subdivise en deux parts : l'une fixe de 60 frs, servie par la caisse des retraites pour la vieillesse, et l'autre variable servie directement par la Caisse Sociale.

Il est distrait du fonds spécial des retraites et déposé à la Caisse des retraites pour la vieillesse, au nom des pensionnaires, la somme nécessaire pour assurer le service de la portion fixe de la pension capital réservé au profit de la Société.

Le complément de la pension est payé par la Société, sur les fonds de la Caisse Sociale, conformément à la décision de l'Assemblée générale du mois de février 1878.

*Disposition transitoire*

Les pensions liquidées avant l'adoption des articles 65 et 66 qui précèdent, seront complétées au taux des nouvelles, sur les fonds de la caisse sociale.

67° Les pensions sont incessibles et insaisissables, conformément aux lois et décrets qui régissent la Caisse des retraites pour la Vieillesse.

68° Tout sociétaire admis à la pension de retraite prend le titre de membre pensionnaire : il est affranchi du paiement de la cotisation, néanmoins, il conserve ses droits aux secours en nature, c.-à-d. à l'indication des vacances d'emploi s'il peut encore travailler ; au médecin et... médicament, s'il est malade.

69° A droit à une pension la

veuve d'un sociétaire qui se trouvait en possession de la pension de retraite ou qui pour la posséder, avait accompli toutes les conditions exigées par l'article 10, pourvu que le mariage ait été contracté dix ans avant l'époque à laquelle le mari devait avoir droit à la retraite. La pension de la veuve est moitié de celle dont jouissait le mari ou à laquelle il avait droit.

En aucuns cas la veuve ne peut jouir de la pension avant l'âge de 55 ans.

Le droit à la pension n'existe pas, pour la veuve, dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari. Un nouveau mariage le prive également de ses droits.

70° L'orphelin ou les orphelins d'un pensionnaire ou d'un sociétaire ayant acquis ses droits à la retraite, lorsque la mère est ou décédée ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits, reçoivent un secours annuel égal à la pension que la mère avait obtenue ou aurait pu obtenir, conformément à l'article 69. Ce secours est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 15 ans,—la part de ceux qui décideraient ou atteindraient l'âge de 15 ans devant faire retour aux plus jeunes.

71° S'il existe une veuve ayant droit à la pension et un ou plusieurs orphelins au-dessous de 15 ans provenant d'un mariage antérieur du pensionnaire ou du sociétaire ayant acquis ses droits à la retraite, il est prélevé, sur la pension de la veuve et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'enfant du premier lit s'il n'en existe qu'un au-dessous de 15 ans, et la moitié s'il en existe plusieurs.

(A suivre)

**La lampe de l'expiation**

A Venise, au palais des doges, une lampe brûle depuis trois cents ans. Elle a été allumée en expiation de la condamnation d'un boulanger innocent du crime dont il était accusé.

Les juges qui le condamnèrent ont légué à la ville une somme dont le

revenu doit être consacré à l'entretien de cette lampe. A Venise, depuis cette époque, au moment où des juges vont prononcer une sentence, un huissier, de noir tout vêtu, s'avance et saluant le tribunal dit d'une voix grave : " Souvenez-vous du boulanger ! "

Ce malheureux gagnait péniblement sa vie et celle de ses enfants. Un jour, dans une rue voisine de la sienne, on trouva un riche usurier, sorti ce jour-là avec une grosse somme, la poitrine trouée de dix coups de couteau. Le boulanger était, le plus pauvre du quartier. On le déclara coupable et, malgré ses protestations, ses invocations à la Vierge, ses larmes, il fut exécuté. Quelques jours après—sa femme et ses enfants étaient morts de faim—on découvrit que le vieil usurier avait été assassiné par un gondolier.

**BIBLIOGRAPHIE**

[Voir annonce L. A. Choquet et frère]

*Religion*, par G. de Molinari. Magnifique volume de 370 pages, broché. Prix : 3 fr. 50.

Guillaumin et Cie, éditeurs de la Collection des principaux Economistes, du Journal des Economistes, du Dictionnaire de l'Economie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, 14, Rue Richelieu, Paris.

Voici un joli volume, bien composé, qui se lit facilement et qui manifeste des intentions excellentes.

L'auteur n'est pas hostile au sentiment religieux, ou même en particulier à la religion catholique. Au contraire, il constate la nécessité de faire les religions libres, indépendantes et *propriétaires*. La concurrence avivera le sentiment religieux et elle détruira tous les effets que l'on a coutume de redouter de l'établissement des biens de main-morte.

Il pense qu'il n'y a pas lieu de créer de nouvelles religions ; les anciennes suffisent et suffiront sans doute encore longtemps. La science, dit-il, les gêne passagèrement parce qu'elle les oblige à se dépoñiller de certains préjugés ; mais la science, en définitive, sera favorable au sentiment religieux.